

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 748

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA FERMETURE TEMPORAIRE DES AIRES DE JEUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le passage en vigilance rouge canicule du département du Pas-de-Calais à compter mercredi 24 juin 2026 - 12h,

Vu l'épisode de fortes chaleurs / canicule annoncé par les services météorologiques pour les prochains jours,

Vu l'activation du plan communal de sauvegarde,

Vu les instructions de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Considérant que les températures exceptionnellement élevées présentent un risque pour la santé et la sécurité du public et qu'il convient de fermer temporairement les aires de jeux ;

Vu la proposition conjointe de Madame la Maire déléguée de Labuissière et de Monsieur l'adjoint spécial de Bruay-en-Artois ;

ARRÊTE

Article 1 : Les aires de jeux situées sur le territoire de la commune sont fermées au public jusqu'au lundi 29 juin 2026 - 10h.

Article 2 : Toute utilisation des aires de jeux, pendant toute la période mentionnée à l'article 1, est prohibée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le chef du service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 24 juin 2026

Le Maire de Bruay-la-Buissière,



Ludovic PAJOT

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **24 JUIN 2026** et de sa publication le **24 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre